

70 (2) of the Financial Administration Act, chapter F-10, R.S.C., 1970, together with Orders in Council P.C. 1977-631, P.C. 1977-632, P.C. 1977-633 and P.C. 1977-634, respectively, dated March 10, 1977, approving same. (English and French).—Sessional Paper No. 302-1/420.

l'année financière 1977, conformément au paragraphe (2) de l'article 70 de la Loi sur l'administration financière, chapitre F-10, S.R.C., 1970, ainsi que les arrêtés en conseil C.P. 1977-631, C.P. 1977-632, C.P. 1977-633 et C.P. 1977-634 respectivement, en date du 10 mars 1977, approuvant ces budgets. (Textes français et anglais). (Document parlementaire n° 302-1/420).

---

At 6.07 o'clock p.m., the House adjourned until tomorrow at 2.00 o'clock p.m., pursuant to Standing Order 2 (1).

---

A 6 h. 07 du soir, la Chambre s'ajourne à demain, à deux heures de l'après-midi, en conformité des dispositions du paragraphe (1) de l'article 2 du Règlement.